



Commune
de
1473 FONT

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) Vu
la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ; Vu le
règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Édicte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches de la commune **Article 2.** ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Surveillance

Information ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la gestion.

Interdiction de dépôt **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE H Élimination des déchets

A) Déchets

Définitions **urbains**

Article 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants.

Valorisation

Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés à la déchetterie selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries

Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie ou participe à l'exploitation d'une déchetterie intercommunale.

Compostage

Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel.

³ Les déchets compostables non valorisés doivent être acheminés à la déchetterie par le détenteur.

⁴ La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont stockées dans des sacs qui seront déposés dans des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants doivent être apportés à la déchetterie par le détenteur.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26aOPair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers .

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Généralités

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions

Principes générales généraux

Article 13. 'La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet

des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles); des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ; des recettes fiscales ;
des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Émoluments

Article 14. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est fixé entre Fr. 50.00 et Fr. 70.00 au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15. ' Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution

Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution - les taxes d'utilisation
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers.

Perception de **Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur la taxe de base de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18.** Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus **Article 19.** Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque de la collecte d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs **Article 20.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes a)

Déchets urbains

Taxe **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

d'élimination

Taxe de base

Article 22. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.

² La taxe de base est fixée entre Fr. 30.00 et Fr. 70.00 par personne majeure.

Taxe des résidences

³ Les propriétaires de résidences secondaires sont soumis à une taxe forfaitaire annuelle correspondant à 2.5 personnes majeures.

Taxe au sac

Article 23. ⁴ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

² Les taxes suivantes sont applicables -
17 litres entre 0.70 et 2.00 francs - 35
litres entre 1.00 et 2.50 francs - 60
litres entre 1.70 et 4.25 francs - 110
litres entre 2.70 et 6.75 francs

b) Déchets des entreprises

Taxe des entreprises

Article 24. ¹ Pour les déchets non valorisables, assimilables à des ordures ménagères, les entreprises conventionnées paient un forfait par conteneur vidangé couvrant l'intégralité des frais de leur gestion.

Conteneurs des entreprises

² La taxe par vidange des conteneurs est fixée annuellement par le conseil communal. Elle est calculée au prix coûtant sur la base d'un tarif situé entre Fr. 30.00 et Fr. 40.00, correspondant à un conteneur de 800 l et 80 kg. Elle fait partie intégrante de la convention.

Tarif d'accès à la déchetterie pour les entreprises

³ Selon les catégories de déchets, la taxe s'élève à un prix fixé entre Fr. 0.00 et Fr. 60.00 **ma**, respectivement entre Fr. 0.00 et Fr. 150.00 par tonne.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 25. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 26. ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 27. ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V Dispositions

Abrogation **Article 28.** Le règlement du 22 décembre 1988 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritits, est abrogé.

finales

Exécution **Article 29.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en **Article 30.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale 1999